

COMM. 29 MAI 1980 (2 décisions)  
Aff. ERCA c/PLASTIMECANIQUE

Bull. Cass. 1980. IV. n. 216, p. 174 (1ère décision)  
n. 215, p. 173 (2ème décision)

DOSSIERS BREVETS 1981. I, n. 4

## GUIDE DE LECTURE

– DROIT DE DESSIN (1) : NON	*
– DROIT DE PROPRIETE ARTISTIQUE (2) : NON	**
– ACTES EN CONCURRENCE DELOYALE :	
. copie servile (3)	*
. prix bradés (4)	*
– ACTES EN CONTREFAÇON DE MODELES :	
. concurrence illicite (5)	*
. procédure abusive (6)	*

<b>I - LES FAITS</b>
----------------------

- 9 juillet 1974 : ERCA dépose un modèle de pot à yaourt.
- : PLASTIMECANIQUE fabrique et commercialise des machines permettant la production de pots «voisins».
- 25 novembre 1974 : ERCA assigne PLASTIMECANIQUE :
  - . en contrefaçon de : . modèles
  - . droits d'auteur
  - . en concurrence déloyale par :
    - . copie servile (3)
    - . pratique de très bas prix (4).
  - : PLASTIMECANIQUE réplique par voie de demandes reconventionnelles : – en annulation de :
    - . droit de dessin (1)
    - . droit d'auteur (2)
    - en réparation pour :
      - . concurrence déloyale par violation du Traité de Rome et de l'Ordonnance de 1945 (5).
      - . procédure abusive (6).
- 22 janvier 1975 : ERCA et LA ROCHE AUX FEES concluent une convention autorisant la seconde à fabriquer les pots ERCA avec une machine PLASTIMECANIQUE.
- : TGI PARIS :
  - rejette la demande reconventionnelle en annulation de modèle,
  - fait droit à la demande en contrefaçon de modèle,
  - fait droit à la demande principale en réparation pour concurrence déloyale,
  - rejette les demandes reconventionnelles en réparation.
- : PLASTIMECANIQUE fait appel.
- 11 mai 1978 : La Cour de PARIS :
  - fait droit à la demande reconventionnelle en annulation de dessin (1),
  - fait droit à la fin de non recevoir pour défaut de droit d'auteur (2),
  - rejette la demande principale en contrefaçon,
  - rejette la demande principale en réparation pour concurrence déloyale (3 et 4),
  - rejette la demande reconventionnelle en réparation pour concurrence illicite (5),
  - fait droit à la demande reconventionnelle en réparation pour procédure abusive (6).
- : PLASTIMECANIQUE forme un pourvoi (78.14.186).
- : ERCA forme un pourvoi (78.14.283).
- 29 mai 1980 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette :
  - . le pourvoi de ERCA (1ère décision),
  - . le pourvoi de PLASTIMECANIQUE (2ème décision).

## II - LE DROIT

### 1er PROBLEME : (ANNULLATION DE MODELE)

La Cour de cassation (1ère décision) applique classiquement l'article 2 de la loi de 1909 :

*«Attendu que l'arrêt a constaté que les éléments de forme sont inséparables de ses fonctions utilitaires ... que la Cour a décidé à bon droit que le pot à yaourt déposé par la Société ERCA qui ne pouvait pas bénéficier du régime de protection des dessins et modèles ...»*

### 2ème PROBLEME : (REFUS DE PROPRIETE ARTISTIQUE)

La Cour de cassation (1ère décision) applique à nouveau le refus des droits d'auteur au cas où les créations de forme et de fond sont indissociablement liées :

*«Attendu que l'arrêt a constaté que les éléments de forme sont inséparables de ses fonctions utilitaires ... que la Cour a décidé à bon droit que le pot à yaourt déposé par la Société ERCA qui ne pouvait pas bénéficier du régime de protection des dessins et modèles ne pouvait pas davantage être protégé par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique».*

La réponse donnée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation repose sur une règle de principe bien établie. Il est, en effet, admis en jurisprudence que la règle de l'article 2, alinéa 2 s'applique non seulement aux créations déposées mais aussi à celles qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt et dont la protection est demandée au titre du droit d'auteur (Paris 31 mars 1977, Dossiers Brevets 1977, V, 1).

La solution est commandée par des raisons de simple logique : il serait inadmissible qu'un modèle qui ne pourrait prétendre à la protection de la loi de 1909 en raison de son caractère fonctionnel puisse être protégé par la loi de 1957. Cette règle peut aussi se recommander de la théorie de l'unité de l'art.

### 3ème PROBLEME : (CONCURRENCE DELOYALE PAR COPIE SERVILE)

La Cour de cassation (1ère décision) rejette l'action en réparation pour concurrence déloyale par copie servile motif pris de ce que PLASTIMECANIQUE fabrique des machines destinées à la production des pots et point les pots identiques, eux mêmes :

*«Attendu que le jugement infirmé n'a pas retenu l'existence d'une copie servile du matériel de fabrication ... mais la copie servile du modèle litigieux de pots de yaourt».*

La Chambre commerciale de la Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur le fond. S'agissant de la copie servile, on sait, toutefois, qu'elle constitue un acte de concurrence déloyale lorsque la copie n'est pas imposée par des impératifs techniques et qu'une confusion est possible entre le modèle copié et la copie (Cass. com. 30 nov. 1966, Bull. III, n. 407 ; Cass. com. 4 oct. 1977, Ann. Prop. Ind. 1979, 96 ; Cass. com. 25 oct. 1977, Ann. Prop. Ind. 1979.76 ; Paris 26 févr. 1979, D. 1980, 528, n. F. GREFFE).

Tout au plus les tribunaux auraient-ils pu examiner la participation de PLASTIMECANIQUE à l'accomplissement des actes de concurrence déloyale par copie servile ... par d'autres que le fabricant de machines.

4ème PROBLEME : (CONCURRENCE DELOYALE PAR PRATIQUE DE PRIX TRES BAS)

La Cour de cassation (1ère décision) approuve la Cour d'appel d'avoir refusé la concurrence déloyale par pratique de prix très bas justifiée en l'espèce par la coopération technique du client, alors notons-le, que la mise au point incombe au vendeur à raison de son obligation de délivrance.

*«La Cour d'appel en retenant que la participation importante à la mise au point de la machine qui incombait au vendeur avait justifié le prix consenti par celui-ci ...»*

La jurisprudence hésite à reconnaître à la vente à bas prix un caractère déloyal (Paris 3 juil. 1959, Gaz. Pal. 1959, 2, 299 qui a opté pour la négative ; Paris 21 déc. 1960, Ann. Prop. ind. 1961. 314 qui admet implicitement que cette pratique est constitutive de concurrence déloyale). La Cour de Paris, par un arrêt récent a considéré que les ventes à un prix très inférieur d'un modèle contrefait constitue un acte fautif dès lors qu'il s'agit d'un modèle de prestige.

5ème PROBLEME : (CONCURRENCE ILLICITE)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation pour concurrence illicite (PLASTIMECANIQUE)

prétend que se prévaloir d'un droit de propriété industrielle inexistant pour détourner la clientèle d'un concurrent viole le Traité de Rome et l'Ordonnance de 1945 et constitue une faute engageant la responsabilité civile du pseudo titulaire.

b) Le défendeur en réparation pour concurrence illicite (ERCA)

prétend que se prévaloir d'un droit de propriété industrielle inexistant pour détourner la clientèle d'un concurrent ne viole pas le Traité de Rome et l'Ordonnance de 1945 et ne constitue pas une faute engageant la responsabilité civile du pseudo titulaire.

2/ Enoncé du problème

Se prévaloir d'un titre de propriété industrielle inexistant viole-t-il le Traité de Rome et l'Ordonnance de 1945 ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution (2ème décision)

*«Alors qu'aucune pratique susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté européenne n'était, en l'espèce, alléguée, la Cour d'appel a pu déduire de ses constatations que la Société ERCA n'avait pas enfreint les dispositions invoquées de l'Ordonnance du 30 novembre 1945».*

2/ Commentaire de la solution

Il est évident que le simple fait d'agir en contrefaçon sur le fondement d'un modèle déclaré ultérieurement nul ne constitue ni une entente au sens des articles 85 du Traité de Rome et 50 de l'Ordonnance du 30 juin 1945 ni un abus de position dominante susceptible d'enfreindre les dispositions des articles 86 du Traité C.E.E. et 51 de l'Ordonnance du 30 juin 1945.

Il reste que la tentative de la Société PLASTIMECANIQUE mérite l'attention.

A supposer que les pratiques dénoncées aient pu être prouvées, la Cour d'appel serait vraisemblablement entrée en condamnation pour concurrence illicite. On sait, en effet, que toute violation d'un texte réglementaire ou législatif constitue une faute et que tout concurrent qui a subi un préjudice est autorisé à agir en concurrence illicite.

#### 6ème PROBLEME : (PROCEDURE ABUSIVE)

##### A - LE PROBLEME

###### 1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation pour procédure abusive (PLASTIMECANIQUE)

prétend que se prévaloir d'un droit de propriété industrielle inexistant (annulé) constitue un acte de concurrence déloyale engageant la responsabilité civile du demandeur même si un premier jugement a fait droit à cette demande.

b) Le défendeur en réparation pour procédure abusive (ERCA)

prétend que se prévaloir d'un droit de propriété industrielle inexistant (annulé), ne constitue pas un acte de concurrence déloyale engageant la responsabilité civile du demandeur dès lors qu'un premier jugement a fait droit à cette demande.

###### 2/ Enoncé du problème

Se prévaloir d'un droit de propriété industrielle inexistant (annulé) constitue-t-il un acte de concurrence déloyale ?

##### B - LA SOLUTION

###### 1/ Enoncé de la solution

###### a.- 1ère décision

*«La Cour d'appel, alors que la Société ERCA avait assigné en contrefaçon la Société PLASTIMECANIQUE qui n'était pas producteur des pots mais vendeur de la machine à un acheteur autorisé à reproduire le modèle protégé, a caractérisé la faute commise par la Société ERCA en engageant une procédure dont les premiers juges -non informés- avaient, contrairement aux juges d'appel, admis le bien fondé et a légalement justifié sa décision».*

###### b.- 2ème décision

*«La Cour d'appel a retenu à juste titre que le comportement de la Société ERCA qui alléguait à tort un droit de propriété industrielle inexistant relevait moins en l'espèce de la concurrence déloyale que de l'abus de procédure ; que, par ce motif, l'arrêt qui a fait droit à la demande d'indemnité de la Société PLASTIMECANIQUE ... a légalement justifié sa décision».*

2/ Commentaire de la solution

Le problème s'est déplacé de la faute par exercice en justice d'un droit vicié à la faute par exercice d'une action à l'encontre d'un industriel dont le comportement personnel n'était pas incorrect.

La solution retenue par la Chambre commerciale de la Cour de cassation s'imposait, alors, à l'évidence.

Il est hors de doute que, dans la mesure où le titulaire du modèle avait autorisé la Société LA ROCHE AUX FEES à acheter et à utiliser une machine provenant de la Société PLASTIMECANIQUE, il était mal venu à prétendre que la vente de cette machine était constitutive de contrefaçon de la part du vendeur.

# 1 ère Décision

## CHAMBRE COMMERCIALE ET FINANCIERE

DE LA COUR DE CASSATION LE 29 MAI 1980

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches et sur le deuxième moyen, également pris en ses deux branches réunis :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 mai 1978), la société Erca a assigné le 25 novembre 1974 la société Plastimécanique qui fabrique, comme elle, des machines destinées à produire par thermoformage des récipients de produits laitiers en matière plastique, en lui reprochant d'avoir contrefait un modèle déposé de pot à yaourt, porté atteinte aux droits qu'elle détenait en vertu de la loi du 11 mars 1957, et de s'être livré, à son préjudice, à des actes de concurrence déloyale;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif déferé d'avoir décidé, en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1909 que le modèle de pot déposé par la société Erca ne pouvait bénéficier de la protection des lois des 14 juillet 1909 et 11 mars 1957, dès lors que les éléments de sa forme sont inséparables de ses fonctions utilitaires, et d'avoir, en conséquence, débouté de son action en contrefaçon cette société qui faisait valoir que la société Plastimécanique avait offert à une société brésilienne une machine pouvant fabriquer des pots contrefaisants, aux motifs « que la société Erca ne justifiait ni n'alléguait qu'elle soit titulaire au Brésil d'une quelconque protection sur le modèle litigieux lui permettant d'interdire leur fabrication ou leur vente », alors que, selon le pourvoi, d'une part, le jugement dont le fabricant demandait confirmation constatait l'existence de plusieurs formes de pots susceptibles de parvenir aux mêmes fins industrielles; que le fabricant faisait de plus valoir dans ses conclusions que les impératifs du modèle allemand invoqué s'appliquaient à un récipient présentant une enveloppe conique et non de forme cylindrique comme en l'espèce et d'une contenance de 20 litres et non à un pot de yaourt; que les juges d'appel ne pouvaient retenir le caractère inséparable de la forme et du résultat industriel sans s'expliquer sur ces points; et, alors que, d'autre part, toute œuvre de l'esprit étant susceptible de protection au titre de la loi du 11 mars 1957, l'exclusion édictée par la loi du 14 juillet 1909 à l'égard des œuvres industrielles ne peut être étendue aux droits d'auteur; et alors que, de troisième part, les juges ne peuvent fonder leur décision que sur des explications recueillies contradictoirement; qu'ils ne pouvaient donc relever ainsi d'office un moyen mélangé de fait et de droit sans l'avoir soumis au débat préalable des parties; et alors, enfin, que la protection reconnue à un droit par la loi française interdit la fabrication et la vente en France d'un objet contrefaisant, même s'il est destiné à l'étranger;

Mais attendu que, tout en relevant que le modèle revendiqué avait utilisé la technique du modèle d'utilité allemand invoqué pour donner aux pots une grande force de résistance contre les pressions tant latérales que verticales, l'arrêt a constaté que les éléments de sa forme sont inséparables de ses fonctions utilitaires et que la combinaison de ses éléments ne peut être dissociée des impératifs techniques; qu'en l'état de ces constatations la Cour d'appel, qui a répondu aux conclusions alléguées,

a décidé, à bon droit, que le pot à yaourt déposé par la société Erca, qui ne pouvait pas bénéficier du régime de protection des dessins et modèles, ne pouvait pas davantage être protégé par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique; que par ces motifs la Cour d'appel, sans encourir les griefs visés par le deuxième moyen en ses deux branches qui s'adressent à des motifs surabondants, a justifié le rejet de l'action en contrefaçon de modèle introduite par la société Erca;

Que les premier et deuxième moyens en leurs diverses branches ne sont pas fondés;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, selon le pourvoi, « rejeté l'action en concurrence déloyale intentée par le fabricant, d'un matériel servilement copié par un concurrent le vendant à très bas prix, au motif que c'est sans être nullement contredit que la société Plastimécanique explique que les conditions de prix de vente tenaient compte de la participation du client à la mise au point du prototype et que le prix de vente des machines suivantes aurait été plus élevé »; alors que, selon le pourvoi, d'une part, la copie servile d'un matériel même non protégé par un droit exclusif constitue un acte de concurrence déloyale; que la Cour d'appel ne pouvait donc infirmer le jugement ayant retenu l'existence d'une copie servile sans s'expliquer sur ce point; et alors que, d'autre part, les juges ne peuvent fonder leur décision que sur les éléments recueillis contradictoirement; que la société Plastimécanique n'ayant jamais présenté dans ses écritures l'explication invoquée, la Cour d'appel ne pouvait la retenir à l'appui de sa décision;

Mais attendu, d'une part, que le jugement infirmé n'a pas retenu l'existence d'une copie servile du matériel de fabrication dont le prix de vente à la société Plastimécanique a été prétendument minoré qui fait l'objet du motif critiqué par le moyen, mais la copie servile du modèle litigieux de pots de yaourt; (3)

Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel, en retenant que la participation inportante à la mise au point de la machine qui incombait au vendeur, avait justifié le prix consenti par celui-ci, a pris en considération des faits figurant dans la lettre du 19 juin 1973, versée aux débats par la société Plastimécanique et utilisée, à l'appui de ses prétentions, par la société Erca elle-même dans ses conclusions signifiées le 15 octobre 1976; que le moyen manque en fait dans ses deux branches; (4)

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il est enfin reproché à la Cour d'appel d'avoir condamné la société Erca à des dommages-intérêts pour procédure abusive, alors que, selon le pourvoi, le droit d'agir en justice ne peut dégénérer en abus lorsque sa légitimité a été reconnue par les premiers juges, malgré l'infirmité de leur décision;

Mais attendu que la Cour d'appel a constaté que la société Erca, alors qu'elle y était invitée par son premier arrêt, s'est refusée à mettre en cause la société La Roche aux fées, que c'est la société Plastimécanique qui a dû mettre cette société en cause, laquelle a produit la convention des 22 et 31 janvier 1975 conclue avec la société Erca, que cette convention, ignorée des premiers juges, a révélé à la Cour d'appel que la société Erca avait donné à la société La Roche aux fées l'autorisation d'utiliser une machine de la société Plastimécanique pour fabriquer les pots litigieux ainsi que d'acheter une seconde machine, que dans ses écritures, la société Erca avait dissimulé la date de l'autorisation donnée à la société La Roche aux fées en soutenant une contrevérité; qu'en l'état de ces constatations, la Cour d'appel, alors que la société Erca avait donné et assigné en contrefaçon la société Plastimécanique qui n'était pas producteur des pots mais vendeur de la machine à un acheteur autorisé à reproduire le modèle protégé, a caractérisé la faute commise par la société Erca en engageant une procédure dont les premiers juges avaient, contrairement aux juges d'appel, admis le bien-fondé et a légalement justifié sa décision; (6)

Que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 11 mai 1978 par la Cour d'appel de Paris.

N° 78-14.283.

Société Erca (Etudes et réalisations de chaînes automatiques) contre société Plastimécanique et autre.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 mai 1978), la société Erca, qui est propriétaire d'un modèle de pot de yaourt qu'elle a déposé le 9 juillet 1974, a assigné la société Plastimécanique en contrefaçon de ce modèle, que cette dernière a soutenu reconventionnellement que ce modèle n'était protégeable ni par la loi du 14 juillet 1909, ni par la loi du 11 mars 1957 et, qu'en se prévalant, à tort, d'un droit de propriété industrielle inexistant pour détourner sa clientèle la société Erca avait, d'une part, violé tant les dispositions du traité de Rome que celles de l'ordonnance du 30 juin 1945 et avait, d'autre part, commis des actes de concurrence déloyale et introduit une procédure abusive;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel, qui a décidé que le modèle de la société Erca était nul, d'avoir débouté la société Plastimécanique de son action en concurrence déloyale aux motifs, selon le pourvoi, qu'aucun abus ne peut avoir été commis au regard des dispositions du traité de Rome et de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur le fondement d'un droit de propriété intellectuelle par ailleurs reconnu inexistant, que, d'autre part, les pressions directes sur la clientèle ne pourraient résulter d'une lettre émanant de la société Chambourcy, cette lettre faisant apparaître que ce serait la société Plastimécanique qui elle-même n'aurait pas cru devoir proposer à ce client la machine permettant de produire les pots ayant la forme souhaitée par celui-ci; alors, d'une part, que l'inexistence ou l'invalidité d'un droit de propriété intellectuelle ne peut exclure l'application des articles 85 et 86 du traité de Rome et de l'ordonnance de 1945 du fait que ces textes interdisent certaines pratiques indépendamment de l'existence ou de l'inexistence d'aucun droit, que de ce fait l'inexistence du droit de propriété intellectuelle ne fait que supprimer toute possibilité de justification de ce comportement et par là-même renforcer l'atteinte aux articles 85 et 86 du traité de Rome, et alors, d'autre part, que l'inexistence du droit ne faisait pas disparaître la concurrence déloyale entreprise par ladite société Erca sur le fondement de ce droit prétendu mais au contraire la renforçait encore, qu'en s'abstenant d'examiner sous cet aspect, pourtant expressément invoqué dans les conclusions de la société Plastimécanique, l'agissement reproché à la société Erca, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à son arrêt, qu'en effet, tant la lettre que la convention entre la Roche aux fées et les sociétés Interean et Erca font apparaître que c'est précisément en raison des droits de propriété intellectuelle allégués par la société Erca que la société Plastimécanique n'a pu satisfaire la demande de ses clients, qu'en refusant d'en déduire l'existence d'une concurrence déloyale imputable à la société Erca, la Cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales que celles-ci impliquaient;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt n'a fait qu'apprécier le sens et la portée de la lettre de la société Chambourcy versée aux débats en retenant qu'il n'était pas démontré que la société Erca ait exercé des pressions sur la clientèle de la société Plastimécanique; qu'abstraction faite du motif surabondant critiqué par la première branche du moyen, et alors qu'aucune pratique susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté européenne n'était en l'espèce allégué, la Cour d'appel, a pu déduire de ses constatations que la société Erca n'avait pas enfreint les dispositions invoquées de l'ordonnance du 30 novembre 1945;

Attendu, d'autre part, que répondant aux conclusions invoquées la Cour d'appel a retenu, à juste titre, que le comportement de la société Erca, qui alléguait à tort, un droit de propriété industrielle inexistant, relevait moins, en l'espèce, de la concurrence déloyale que de l'abus de procédure; que par ces motifs l'arrêt, qui a fait droit à la demande d'indemnité de la société Plastimécanique en lui accordant des dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui avait causé la prétention non fondée de la société Erca, a légalement justifié sa décision;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 11 mai 1978 par la Cour d'appel de Paris.